

2021-02-25**ARRÊTE MUNICIPAL****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT –
PLACE DES TEMPLIERS – AVENUE ACHILLE LEVERE – RCE LES MOULIERES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L411-1 du code de la route, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R417-3, R417-12 relatifs aux stationnements et L411-6 relatif à la mise en place de la signalisation,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles et la circulation dans l'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est réservé un emplacement sur la **place des Templiers** aux véhicules arborant la Carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) placée de façon visible sur le tableau de bord près du pare-brise.

ARTICLE 2 : Il est instauré un double sens de circulation **rue de la Mairie**, de la place des Templiers au parking du presbytère, avec une priorité de circulation aux véhicules venant de la place des Templiers.

ARTICLE 3 : Il est installé un panneau « STOP » avec signalisation horizontale et verticale :

- ✓ **Avenue Achille Levère** à l'intersection de l'ancien passage à niveau,
- ✓ **A la sortie de la Résidence les Moulières** laissant ainsi la priorité aux automobilistes circulant sur le chemin de Caux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services Techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

- ⇒ La Directrice Générale des Services,
- ⇒ La Police Municipale,
- ⇒ La Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique,
- ⇒ Les Services Techniques Municipaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le panneau d'information à l'extérieur de la mairie

Fait à LEZIGNAN LA CEBE le 23 février 2021.
LE MAIRE : Rémi BOUYAL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique « télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

